



- dépose une déclaration auprès des services concernés par la déclaration relative à l'investissement initial,
- s'engage de poursuivre l'activité pour la période restante de 10 ans à compter de la date d'entrée effective de l'investissement initial en activité sauf si la législation en vigueur prévoit une période différente.

Ainsi et dans le cas particulier de l'opération de transmission de l'unité de tissage de la société « \_\_\_\_\_ » à la société « \_\_\_\_\_ », cette dernière continue à bénéficier de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation de ladite unité réalisés jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans décomptée à partir de la première opération d'exportation par la société « \_\_\_\_\_ », et ce, à condition que ladite opération de transmission soit une opération de transmission au sens de l'article 16 sus mentionné.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné au dépôt d'une déclaration à cet effet auprès de l'agence de promotion de l'industrie et à l'engagement de poursuivre l'activité du patrimoine objet de la transmission pour la période restante pour le bénéfice des avantages fiscaux au titre de l'exportation.

Par ailleurs, et en ce qui concerne la société « \_\_\_\_\_ », elle continue à bénéficier de la déduction totale des bénéfices provenant de son investissement initial, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de dix ans à compter de 2007.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances  
et par délégation  
Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI